



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2012 202 - 0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARTEMISE
Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R. 512-37,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-3108 du 04 novembre 2011 autorisant la société ARTEMISE, dont le siège social est situé 36 rue des Phillipats – BP 90080 - SAINT JULIEN LES VILLAS – 10432 ROSIERES Cedex, à exploiter une installation de traitement de sources lumineuses hors service sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE 10600 - Aéroport de TROYES-BARBEREY – RN 19, pour une durée de six mois renouvelable une fois,
- VU le courrier daté du 16 avril 2012 par lequel la société ARTEMISE demande le renouvellement de son autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 11-3108 du 04 novembre 2011, pour une durée de six mois supplémentaires,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012,
- VU l'avis du CODERST en date du 19 juin 2012,

CONSIDERANT que l'établissement projeté est appelé à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction,

CONSIDERANT que les installations, objet du présent arrêté, n'ont fait l'objet d'aucune plainte ou incident durant les six premiers mois d'exploitation,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 04 mai 2012 n'a pas mis en évidence d'écart au regard de la réglementation sur les installations classées ou l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-3108 du 04 novembre 2011,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-3108 du 04 novembre 2011 sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, la durée d'exploitation des installations est accordée pour un délai supplémentaire de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-3108 du 04 novembre 2011 .

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction de la prévention des Risques – Bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ARTEMISE.

Troyes, le 20.7.12

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Catherine HENUIN

